

en question. Cela explique la rage folle des organes cléricaux français depuis quelque temps, les compromissions et les alliances extraordinaires que les séances de la Chambre, il y a deux mois, ont révélées dans les rangs des saintes milices que M. Méline mène aux barricades pour la défense des Assomptionnistes et de leurs innombrables succédanés !

Ce que l'on veut enfin sérieusement aujourd'hui en France, c'est l'abolition des biens de main-morte. Depuis plus de dix siècles, le pouvoir royal a cherché à atteindre les biens de main-morte par tous les moyens légaux qu'il a pu trouver. De nombreux édits font foi de ces vains efforts, et ces biens n'ont cessé de croître. C'est au point qu'après la suppression des congrégations par la loi du 18 août 1792, suppression maintenue par un article de la loi organique du 18 germinal an X, les congrégations apparurent de nouveau après le Concordat de 1801 et se reformèrent à la suite des décrets de l'an XII, de 1809 et de 1810.

Et la main-morte eût une vigoureuse renaissance.

Les cléricaux et les gens à l'esprit étroit reprochent à la Révolution d'avoir supprimé les couvents, aboli les vœux, et confisqué au profit de la nation les biens des gens de main-morte.

Or, il n'est pas sans intérêt de savoir que les idées de la Révolution furent également celles de Louis XIV, qui prescrivit aux gens des biens de main-morte, le 24 décembre 1674, l'obligation de déposer à la Chambre des Comptes l'aveu de leur bien, et cela dans le délai d'un an.

Le préambule de l'édit vaut la peine d'être cité. Le voici :

“ Le désir que nous avons de maintenir le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvénients de la multiplication des établissements des gens de main-morte et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés à la subsistance et à la conservation des familles ; elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées..... Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que, par les ventes qui se font à des gens de main-morte, les biens immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'une très grande partie des fonds de notre royaume se trouvent actuellement possédés par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations s'augmentent au contraire par de nouvelles acquisitions.”

Les rois, même avant Philippe Le Bel, durent soumettre, par de nombreux édits les gens de main-morte à différents droits que nous ne pouvons étudier ici, mais ces prescriptions multiples nous autorisent à